

# Parc national des Calanques

## MARCoeur 28 relatif à l'escalade

**MARCoeur 28 relatif à l'escalade** - En lien avec [l'article 15 III 2°](#) et [l'article 20 6°](#) du **Décret n°2012?507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques**

I. – Le directeur réglemente sur les sites et, le cas échéant, pendant les périodes qu'il détermine la pratique de l'escalade :

1° l'escalade en terrain d'aventure (sans équipement normalisé, ou sur des voies non conventionnées) peut être pratiquée dans le coeur de parc, sauf dans les espaces interdits visés au 4° ;

2° l'escalade sportive peut être pratiquée sur les voies conventionnées à la création du parc et sur les voies destinées au conventionnement. La date limite de conventionnement des voies sportives non conventionnées à la création du parc est fixée par le directeur ;

3° l'ouverture de nouvelles voies pour l'escalade sportive en coeur de parc est soumise à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel ;

4° la pratique de l'escalade est interdite dans les espaces naturels suivants :

- a) les zones d'éboulements des Crêtes de Sormiou ;
- b) la calanque des Pierres Tombées ;
- c) les espaces correspondant au biotope de la « Muraille de Chine » classé par arrêté en date du 30 mars 1993.

II. – Le directeur élabore la réglementation en tenant compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, des habitats naturels, du caractère paysager, des formations géologiques, des connaissances scientifiques à acquérir et des activités autorisées sur le site. Il peut prescrire :

? l'interdiction des activités de falaise sur les secteurs sensibles (sites de nidification, de repos, de chasse d'oiseaux sédentaires, sites d'accueil des oiseaux migrateurs hivernants, sites d'hibernation des chiroptères, etc.) pendant une période de l'année (période de reproduction d'oiseaux allant de la recherche du nid à l'envol des jeunes, période d'hibernation pour les chiroptères, etc.) ;

? le déséquipement des installations lorsque cela est nécessaire sur les espaces reconnus à forts enjeux de protection indépendamment de la saisonnalité.

Référence ID de l'article : #4066

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2016-09-20 10:50